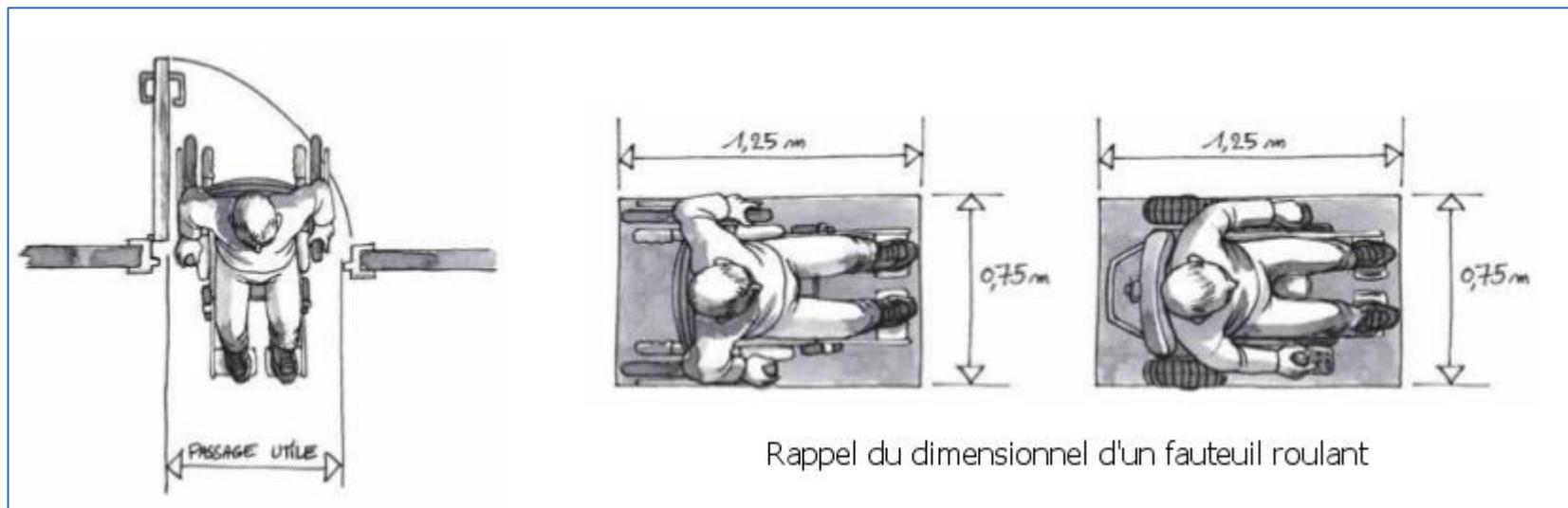


1 / Largeur de passage et seuil en partie basse



Nos blocs-portes secondaires n'ont pas forcément de dimensions standards. La plupart sont fabriqués sur-mesure selon la configuration du bâtiment. Ils peuvent néanmoins répondre aisément au minimum requis par la norme (voir rappel ci-dessous). La hauteur du seuil en partie basse est quant à elle inférieure à 20 mm comme le stipule la norme.

Toutes les portes situées sur les cheminements extérieurs donnant sur les parties communes ou à l'intérieur des parties communes doivent permettre le passage des personnes handicapées et pouvoir être manœuvrées par des personnes ayant des capacités physiques réduites...

Les portes doivent avoir une largeur nominale minimale de 0,90 m, correspondant à une largeur de passage utile minimale de 0,83 m. Dans le cas de portes à plusieurs vantaux, le vantail couramment utilisé doit respecter cette exigence. En revanche, les portes des caves, des celliers et les portes intérieures des locaux communs des ensembles résidentiels doivent avoir une largeur minimale de 0,80 m correspondant à une largeur de passage utile minimale de 0,77 m.



2 / Décondamnation des ventouses par un signal sonore et visuel

La norme stipule que tout signal lié au fonctionnement des dispositifs d'accès doit être sonore et visuel.

Face intérieure, nos portes secondaires équipées de ventouses peuvent recevoir en option, un bouton NO/NF de décondamnation lumineux et sonore, en lieu et place du push-bar fourni en standard. Pour l'extérieur, le dispositif de contrôle d'accès remplissant cette fonction pourra être incorporé dans notre porte.



3 / Force à l'ouverture de la porte

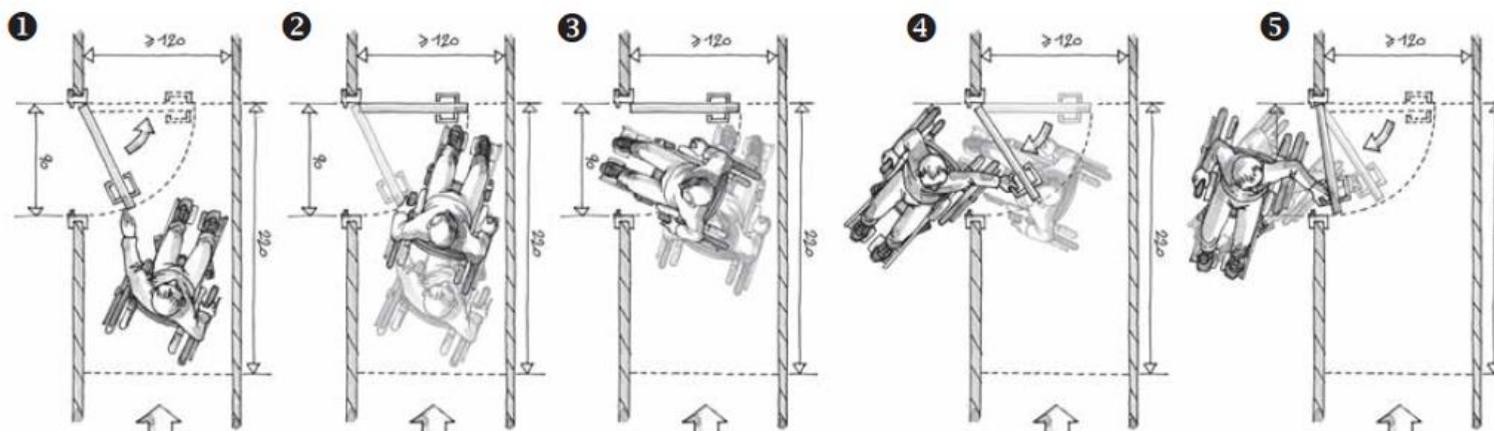
L'effort nécessaire pour ouvrir nos portes est inférieur à 50 Newton comme le demande la norme. L'effort est mesuré au niveau de la poignée.

4 / Règles liées aux espaces de manœuvre lors du franchissement de la porte

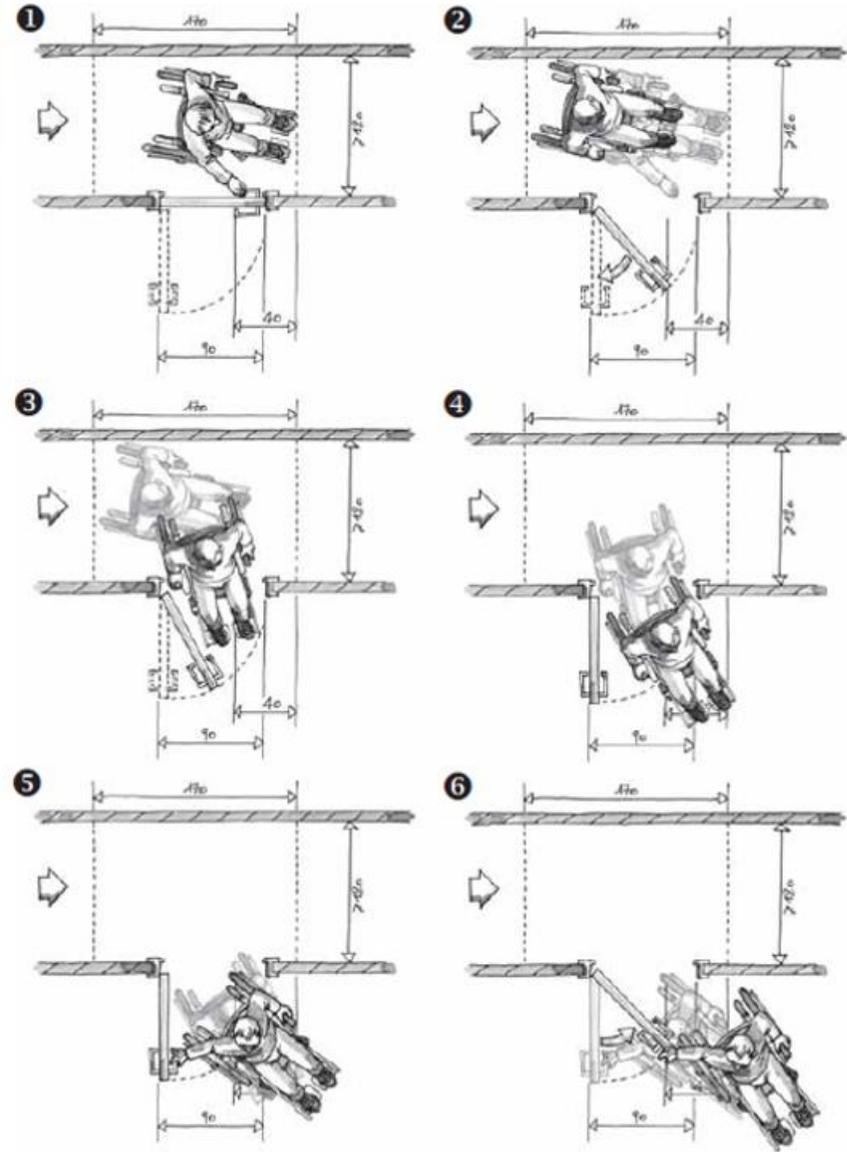
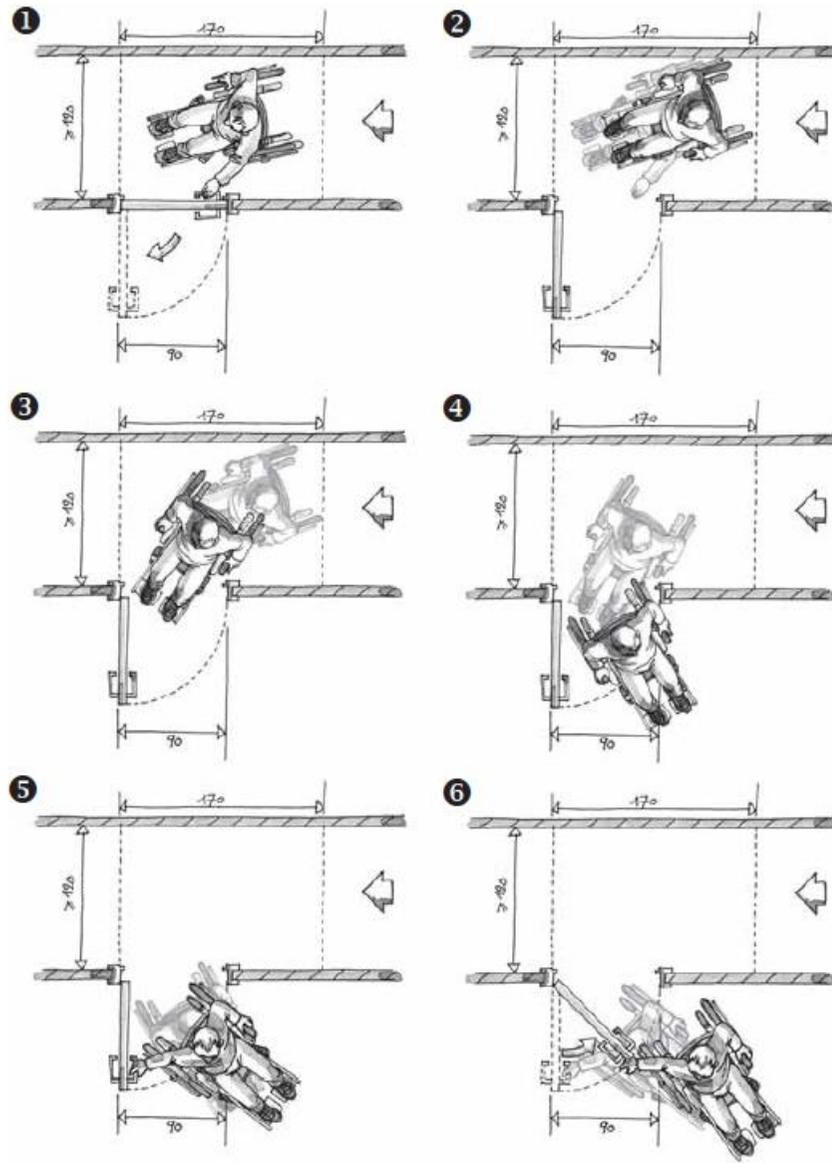
La norme stipule que toutes les portes situées dans ou donnant sur les parties communes doivent permettre le passage des personnes handicapées et pouvoir être manœuvrées par des personnes ayant des capacités physiques réduites, y compris en cas de système d'ouverture complexe. Les sas doivent permettre le passage et la manœuvre des portes par les personnes handicapées.

Un espace de manœuvre de porte est nécessaire devant chaque porte, à l'exception de celles ouvrant uniquement sur un escalier. Cet espace est destiné à permettre aux personnes en fauteuil roulant de manœuvrer et franchir une porte de façon autonome.

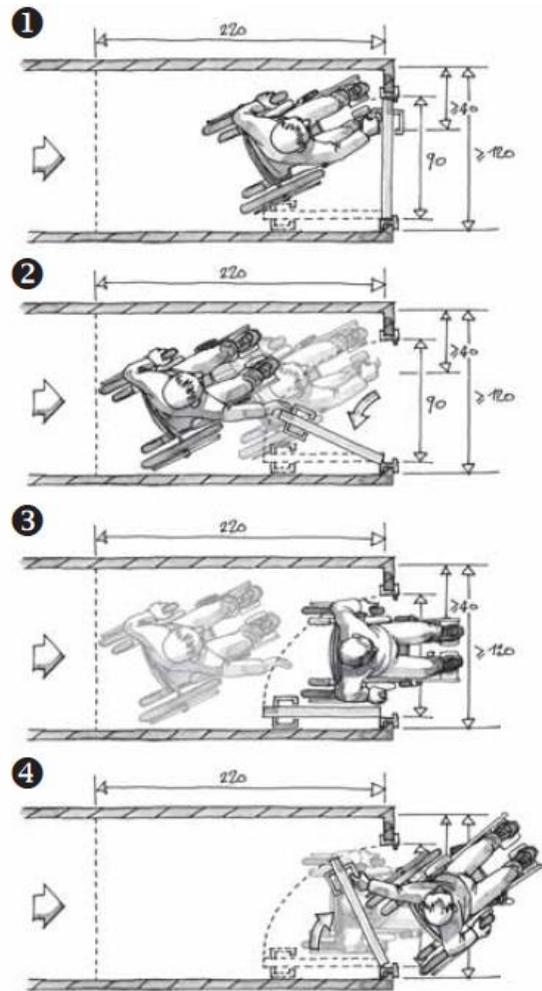
Ouverture en tirant accès latéral



Ouverture en poussant accès latéral



Ouverture en tirant accès frontal



Ouverture en poussant accès frontal

